



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 12/2018 RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES RISQUES ET A LA CONSTITUTION DES PROVISIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 48, 49 (alinéa 8), 50, 51 (alinéa 1), 52, 53 et 63 ;

Revu la circulaire n° 12/2013 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des banques et établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de mettre en place les règles minimales de classification des créances et de constitution des provisions y afférentes, applicables aux établissements de crédit.

Article 2: Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par:

créances, l'ensemble des risques encourus par un établissement de crédit sur une contrepartie (personne physique ou morale) sous forme :

- de crédits par décaissement quels qu'en soient la nature, la forme et le terme ;
- d'engagements par signature donnés (tels que cautions, avals, engagements de financement irrévocables, etc.) ;

- de titres de créance émis par la contrepartie et souscrits par l'établissement lorsque ces derniers sont classés en prêts et créances ou actifs disponibles à la vente ;
- de crédit-bail ;

créances non performantes, l'ensemble des créances pré-douteuses, douteuses et compromises ;

créance impayée, toute créance accusant au moins une échéance impayée ;

compte courant gelé, le compte courant fonctionnant en ligne débitrice, qui n'a pas enregistré, au cours d'un trimestre, des versements couvrant au moins les intérêts et commissions (agios) calculés au titre du trimestre ;

délai d'apurement de l'encours débiteur d'un compte courant gelé, le délai obtenu selon la formule suivante: $(\text{Solde débiteur} \times 90) / \text{Somme des mouvements créditeurs déjà enregistrés sur cette créance}$.

CHAPITRE II: DE LA CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 3 : Catégories des créances

Les créances doivent être classées en cinq catégories :

- créances saines ;
- créances à surveiller ;
- créances pré-douteuses ;
- créances douteuses ;
- créances compromises.

Article 4: Créances saines

Sont considérées comme créances saines :

- les encours de crédits, assortis ou non d'un plan d'amortissement établi, dont le remboursement intégral du principal et/ou des intérêts n'enregistre aucun retard au regard des conditions et termes contractuels ;
- les soldes débiteurs des comptes courants qui enregistrent des mouvements créditeurs significatifs et qui ne sont pas encore gelés ;
- les titres de créance émis par une contrepartie dont le remboursement intégral, du principal et/ou des intérêts, n'enregistre aucun retard au regard des conditions et termes contractuels ;
- les encours de crédits-bails dont le paiement intégral des loyers n'enregistre aucun retard au regard des conditions et termes contractuels.

Pour être éligible à la présente catégorie, nonobstant l'existence d'aucun retard de paiement, une créance doit être détenue sur une contrepartie dont la capacité à honorer, intégralement et à bonne date, ses engagements, ne soulève aucun motif d'inquiétude de la part de l'établissement prêteur.

Article 5 : Créances à surveiller

Sont considérées comme « créances à surveiller » :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et qui n'a pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à 90 jours après la date d'échéance contractuelle ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, qui demeurent impayés, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à 90 jours après leur date d'échéance contractuelle ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés :
 - dont le délai d'apurement est inférieur à 90 jours;
 - qui enregistrent des dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées et qui ne sont pas régularisés dans un délai inférieur à 90 jours;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard inférieur à 90 jours après la date d'échéance;
- les encours de crédits-bails qui n'ont pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont le paiement des loyers enregistre un retard inférieur à 90 jours après la date d'échéance ;
- les créances sans impayés détenues sur des contreparties dont la capacité à rembourser leurs engagements intégralement et à bonne date, fait objet d'inquiétude. Les motifs de cette inquiétude peuvent être :
 - la survenance d'événements internes et/ou externes comme la tendance à la détérioration de la situation financière du client notamment la baisse de la trésorerie, la baisse du fonds de roulement non expliquée par des investissements et l'allongement des délais de paiement des fournisseurs ;
 - les difficultés au niveau du secteur d'activité du client ;
 - la tendance baissière de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie non justifiée par le niveau général des taux d'intérêt;
 - les indices de dépréciation des garanties reçues en couverture de la créance ;
 - etc.



Article 6: Créances pré-douteuses

Sont considérées comme créances pré-douteuses :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période allant de 90 jours à 179 jours ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi, qui demeurent impayés pendant une période allant de 90 jours à 179 jours, après leur date d'échéance contractuelle et sans que le crédit soit prorogé ou renouvelé ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période allant de 90 jours à 179 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 2, 5^{ème} puce, s'établit entre 90 et 179 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard s'établissant entre 90 et 179 jours après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails dont le paiement des loyers enregistre un retard se situant entre 90 et 179 jours, après la date d'échéance et qui n'ont pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes ;
- les encours de crédits dont le remboursement intégral et à bonne date est, nonobstant tout retard de paiement, incertain du fait :
 - d'éléments intrinsèques à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaires, etc.) ;
 - de la dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence de notation ;
 - de la non transmission par la contrepartie des documents financiers nécessaires à l'appréciation de sa solvabilité ;
 - de la survenance de difficultés internes (problème de gestion, litiges entre actionnaires, etc.) ou externes (difficultés sectorielles persistantes, baisse substantielle du cours en bourse des valeurs émises par la contrepartie, etc.).

Article 7 : Créances douteuses

Sont considérées comme créances douteuses:

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes; dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période située entre 180 et 359 jours ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes; dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période située entre 180 et 359 jours ;



- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période située entre 180 et 359 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 2, 5^{ème} puce, s'établit entre 180 et 359 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période égale ou supérieure à 180 jours, sans toutefois excéder 359 jours, après leur date d'échéance;
- les encours de crédits-bails n'ayant pas fait objet de renouvellement des termes, et dont le paiement des loyers enregistre un retard d'au moins 180 jours et 359 jours au plus, après la date d'échéance;
- les encours de crédits dont le remboursement est, nonobstant tout retard de paiement, peu probable en raison des éléments ci-après :
 - éléments intrinsèques à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaires, etc.) ;
 - dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence de notation ;
 - non transmission par la contrepartie des documents financiers nécessaires à l'appréciation de sa solvabilité ;
 - survenance de difficultés internes (problème de gestion, litiges entre actionnaires, etc.) ou externes (difficultés sectorielles persistantes, baisse substantielle du cours en bourse des valeurs émises par la contrepartie, etc.) ;
 - forte dégradation de la situation financière de la contrepartie (par exemple la perte d'une proportion significative du capital);
 - existence d'un litige de nature à compromettre le respect des termes du contrat;
 - difficultés sectorielles persistantes ;
 - etc.

Article 8 : Créances compromises

Sont considérées comme créances compromises:

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et qui n'ont pas fait objet de renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période supérieure ou égale à 360 jours ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et qui n'ont pas fait objet de renouvellement des termes, qui demeurent impayés pendant une période supérieure ou égale à 360 jours, après leur date d'échéance contractuelle ;



- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période supérieure ou égale à 360 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 2, 5^{ème} puce, est supérieur ou égal à 360 jours;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période supérieure ou égale à 360 jours, après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails n'ayant pas fait objet de renouvellement des termes, et dont le paiement des loyers enregistre un retard supérieur ou égal à 360 jours, après la date d'échéance ;
- les encours de crédits dont le remboursement est même sans retard de paiement, improbable, compte tenu:
 - de la forte dégradation de la situation financière de la contrepartie (par exemple la perte d'une proportion significative du capital) ;
 - de l'existence d'un litige de nature à compromettre le respect des termes du contrat ;
 - de la cessation d'activités ou la mise en liquidation de la contrepartie;
 - des difficultés sectorielles persistantes ;
 - etc.

Le classement d'une créance dans la catégorie «créances compromises» entraîne le transfert, dans cette catégorie, de la totalité des créances détenues sur la contrepartie concernée et les personnes qui lui sont liées.

L'établissement de crédit doit constituer des provisions couvrant l'encours global de ces créances net des garanties déductibles.

Article 9 : Classification des créances dans des catégories inférieures

Les critères prévus par la présente circulaire pour la classification des créances dans l'une ou l'autre des catégories de créances constituent des critères minima. Les établissements de crédit ont la latitude de classer leurs créances dans une catégorie inférieure s'ils l'estiment nécessaire au vu d'informations dont ils disposent.

La Banque Centrale peut exiger de reclasser, dans une catégorie inférieure, les encours de crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie donnée et de procéder à la constitution des provisions appropriées, lorsqu'elle l'estime nécessaire.



CHAPITRE III : DU REECHELONNEMENT OU DE LA RESTRUCTURATION D'UNE CREANCE

Article 10 : Limites de rééchelonnement ou de restructuration des créances impayées

Un établissement de crédit peut convenir de nouvelles modalités de remboursement avec un client dont des créances sont classées en impayés. Cependant, de telles créances ne peuvent être rééchelonnées ou restructurées que trois fois au plus et sur décision expresse de l'organe compétent de l'établissement de crédit.

Article 11 : Période d'observation d'un crédit rééchelonné ou restructuré

Un crédit rééchelonné ou restructuré doit demeurer dans la catégorie où il se trouvait avant le rééchelonnement ou la restructuration pendant une période d'observation de 90 jours.

Article 12 : Reclassement des crédits rééchelonnés ou restructurés

Les crédits rééchelonnés ou restructurés sont reclassés dans :

- la catégorie des créances saines, lorsque le remboursement s'effectue, durant la période d'observation prévue à l'article précédent, conformément aux nouvelles dispositions convenues ;
- la catégorie de qualité de risque inférieure à celle d'origine avant le rééchelonnement ou la restructuration, lorsqu'ils enregistrent un incident de paiement durant la période d'observation.

CHAPITRE IV: DE LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 13 : Taux de constitution des provisions

Les créances doivent être couvertes par des provisions à hauteur d'au moins :

- 1 %, pour les créances saines ;
- 3 %, pour les créances à surveiller ;
- 20 %, pour les créances pré-douteuses ;
- 50 %, pour les créances douteuses ;
- 100 %, pour les créances compromises.

Les provisions relatives aux créances saines sont prises en compte dans les fonds propres complémentaires.



Article 14 : Base de calcul des provisions à constituer

Le calcul des provisions s'effectue sur la base du total des encours de chaque catégorie de créances, déduction faite des garanties suivantes:

- garanties reçues du Trésor public ;
- nantissement de titres émis ou garantis par le Trésor public ;
- nantissements d'espèces (dépôts de garantie) ;
- garanties reçues des organismes internationaux ou des institutions financières internationales à hauteur de 80 %, sur approbation de la Banque Centrale ;
- nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même, ou de titres de créance négociables émis par lui ;
- nantissement des bons de caisse ou de titres de créances émis par les établissements de crédit burundais à hauteur de 80 % ;
- garanties présentées dans le cadre des engagements nés du marché monétaire ;
- caution d'une banque internationale de premier ordre autre que la maison mère ou apparentée, sauf dérogation de la Banque Centrale.

Article 15 : Caractéristiques des garanties déductibles

Pour être déductibles, les garanties prévues à l'article précédent doivent:

- être formalisées par un écrit établi et enregistré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- être mobilisables à première demande et sans possibilité de contestation ;
- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert.

Les garanties ne peuvent être déduites que dans la limite de la partie couverte du crédit, compte tenu de leur valeur.

Article 16 : Provisionnement des créances rééchelonnées ou restructurées

Les provisions constituées relatives aux créances rééchelonnées ou restructurées ne peuvent être reprises que lorsque ces créances sont reclassées dans la catégorie des créances saines conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 17 : Comptabilisation des intérêts et commissions inhérents aux créances impayées

Lorsqu'ils sont décomptés, les intérêts et commissions inhérents aux créances impayées doivent être enregistrés dans un compte spécifique d'actif «intérêts en suspens ». En conséquence, une provision y relative doit être constituée dans un compte du passif « agios réservés ».



Les intérêts ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 18 : Traitement des dépréciations déterminées selon des normes IAS/IFRS

Le montant des provisions exigibles en application de la présente circulaire constitue un minimum réglementaire. Si le montant des dépréciations déterminées selon les normes IAS/IFRS est inférieur au montant des provisions exigées par la présente circulaire, l'insuffisance est déduite du résultat et placée dans un compte de réserves non distribuables intitulé « réserves réglementaires pour risques crédits » qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des fonds propres prudentiels.

Lorsque le montant des dépréciations déterminées selon les normes IAS/IFRS est égal ou supérieur au montant des provisions exigées par la présente circulaire, ces dépréciations sont considérées comme adéquates.

CHAPITRE V : DE LA RADIATION DES CREANCES COMPROMISES

Article 19 : Obligation de radiation des créances compromises

Les établissements de crédit doivent procéder à la radiation des créances compromises intégralement provisionnées répondant aux conditions suivantes :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et qui n'a pas fait objet de renouvellement des termes dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période supérieure ou égale à 24 mois ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et qui n'ont pas fait objet de renouvellement des termes qui demeurent impayés pendant une période supérieure ou égale à 24 mois, après leur date d'échéance contractuelle ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période supérieure ou égale à 24 mois ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue au point 2 de la présente lettre, est supérieur ou égal à 24 mois ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période supérieure ou égale à 24 mois après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails n'ayant pas fait objet de renouvellement des termes et dont le paiement des loyers enregistre un retard supérieur ou égal à 24 mois après la date d'échéance.

Toutefois, les établissements de crédit peuvent radier toute autre créance totalement provisionnée et jugée irrécouvrable.



En outre, les établissements de crédit doivent assurer le suivi des créances radiées en extracomptable.

Article 20 : Radiation des créances sur les contreparties apparentées à l'établissement

L'approbation préalable de la Banque Centrale est requise pour toute radiation de créances détenues sur des contreparties apparentées à l'établissement de crédit.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Déclaration à la Banque Centrale

Les établissements de crédit doivent transmettre mensuellement à la Banque Centrale:

- l'encours de leurs créances par bénéficiaire, classées par catégorie ainsi que les provisions y afférentes selon les formulaires **en annexes 1 à 4** ;
- la liste des crédits rééchelonnés ou restructurés au cours du mois tout en précisant les dates de 1^{er}, 2^{ème} et/ou 3^{ème} restructuration/rééchelonnement selon le formulaire **en annexe 5** ;
- un rapport sur les créances radiées et sur l'état du recouvrement y relatif selon les formulaires respectivement **en annexes 6 et 7**.

Article 22 : Information à disposer à tout moment

Les établissements de crédit doivent disposer à tout moment des informations sur le nombre et le montant des créances accordées au cours de chaque exercice. Ils doivent également détenir des données sur le nombre et le montant des créances tombées en impayés parmi lesdites créances.

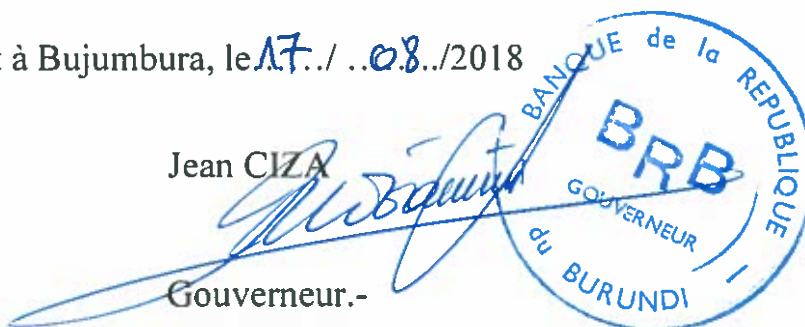
Article 23 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 12/2013 du 26/04/2013 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17./..08../2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



Annexe 1 à la circulaire N° 12/2018

Etablissement de crédit:

Document : Provisions pour créances saines et à surveiller

Période :

Fréquence: Mensuelle

En milliers BIF

Libellé	Montant des encours	Montant des garanties déductibles	Montant net	Taux de provision	Montant des provisions
Provisions pour créances saines					
Provisions pour créances à surveiller					
Total					



